

Des infractions sont constatées sur votre commune ?
Le Code de l'urbanisme par l'article L.480-1 dispose
d'une procédure pour les réprimer :

■ Non respect des règles d'urbanisme ?

Le procès verbal est l'outil indispensable pour bien débuter une procédure pénale suite à une présomption d'infraction.

■ Quelles infractions ?

- Travaux sans autorisation (déclaration préalable, permis de construire, d'aménager, de démolir) ;
- Travaux non conformes à l'autorisation délivrée ;

■ Quand intervenir ?

- Le constat d'infraction peut s'effectuer durant une période de 6 ans à compter de l'achèvement des travaux. (construction en état d'être affectée à l'usage auquel elle est destinée).
- Si aucun PV n'est dressé dans ce délai, le ministère public ne peut exercer l'action publique.

■ Comment intervenir ?

- Le droit de visite ;
- Constat depuis le domaine public.

■ Un doute sur le délai de prescription ?

En cas de doute ou de non connaissance du délai de prescription, le PV doit être établi. Il appartiendra au procureur ou au tribunal d'appréhender la réalité de la prescription de l'infraction.

■ Qui est compétent ?

- Le maire ou un adjoint en qualité d'officier de police judiciaire.
- Un fonctionnaire de l'Etat ou de la collectivité, assermenté et commissionné à cet effet.
- Un officier de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale.

■ Quels effets du procès-verbal ?

- Fixe le point de départ des poursuites par le procureur de la République ;
- Interrompt la prescription de l'action publique ;
- Permet au maire de prendre un AIT ;
- Initie la procédure de taxation au titre de la fiscalité de l'aménagement avec une pénalité majorant de 80 % la valeur due initialement.

■ Obstacle au droit de visite ?

Le fait de faire obstacle au droit de visite des personnes habilitées à constater l'infraction peut être puni jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

■ Qui est concerné ?

- Le bénéficiaire des travaux,
- le propriétaire des sols,
- le responsable de l'exécution des travaux (entrepreneur, architecte, etc..).

■ Que doit mentionner le PV ?

- La qualité et l'identité de l'agent verbalisateur,
- L'heure, la date, le lieu du constat,
- La nature de l'infraction, la référence aux textes de loi et règlements concernés,
- Le code NATINF attaché à l'infraction,
- L'autorisation de pénétrer ou non sur la propriété (ci-défaut la demande),
- Les photos, le relevé cadastral,
- Le document graphique,
- Le document d'urbanisme (extraits).

■ Vigilance particulière ?

Le procès-verbal n'est pas communicable aux tiers ou au contrevenant.

Il est soumis au principe du secret de l'instruction.

■ Glossaire

AIT:

Arrêté Interruptif de Travaux

Code NATINF :

NATure d'INFraction

PPRI :

Plan de Prévention des Risques Inondation

PV:

Procès-verbal d'infraction

■ Notes



■ Où s'adresser pour obtenir des renseignements ?

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Service Urbanisme Habitat Logement

Unité Application du Droit des sols

43 rue du Docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex

Téléphone : 05 17 17 37 37

Courriel : ddt-ads@charente.gouv.fr



Direction départementale
des territoires de la Charente



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le procès-verbal d'infraction

une procédure prévue par le Code de l'urbanisme

